
**RÈGLEMENT N° 16-445
RÉGISSANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS
AUX SÉANCES DU CONSEIL**

ATTENDU QUE l'article 150 du *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions;

ATTENDU QUE l'article 159 du *Code municipal* permet au président du conseil de maintenir l'ordre et le décorum et de fixer les questions d'ordre;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité que les séances du conseil se déroulent de manière ordonnée, respectueuse et efficace;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que les citoyens doivent disposer d'un moment pour poser des questions et obtenir des éclaircissements;

ATTENDU QU'il y a un besoin de régir la période de questions pour le maintien de l'ordre et pour établir la durée du temps alloué à cette période;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller **J. Ranger** lors de la séance ordinaire tenue lundi le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par la conseillère I. Couture**

ET RÉSOLU QUE :

le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Période de questions

Toute séance du conseil municipal comprend deux périodes au cours desquelles les membres du public peuvent poser des questions au président de la séance.

Article 3 Moment et durée

Une première période de questions portant sur des sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour d'une durée maximale de quinze minutes est tenue au début de chaque séance, après l'adoption par le conseil des procès-verbaux.

Une deuxième période de questions portant sur les points à l'ordre du jour d'une durée maximale de trente minutes est tenue à la fin de chaque séance, avant la levée de l'assemblée.

Article 4 Autorisation

Aucun membre du public ne peut prendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le président de la séance.

Article 5 Procédure

Tout membre du public qui désire poser une question doit :

- a) en faire la demande en levant la main;
- b) s'identifier;
- c) s'adresser au président de la séance;
- d) préciser à qui sa question s'adresse;
- e) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Malgré le paragraphe e), une personne peut poser une nouvelle question et une nouvelle sous-question une fois que toutes les autres personnes qui désirent poser une question

l'ont fait, et ce jusqu'à un maximum de trois fois ou jusqu'à l'expiration de la durée de la période de questions.

Article 6 Nature et formulation des questions

Durant l'une ou l'autre période de questions, seules les questions d'intérêt public sont admises.

Lors de la période de questions tenue en début de séance, seules les questions d'ordre général concernant l'administration courante sont permises. Un court préambule est permis pour situer la question dans son contexte.

Lors de la période de questions tenue en fin de séance, aucune mise en contexte n'est permise. Une question doit être claire et brève, c'est-à-dire qu'elle ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé.

Article 7 Irrecevabilité d'une question

Toute question se rapportant au fait personnel d'un employé ou d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres du conseil est d'office jugée hors d'ordre et rejetée par le président du conseil.

Article 8 Propos ou agissements déplacés

Le président du conseil ne tolère pas d'allusions personnelles, ou d'insinuations, de propos violents, blessants ou irrespectueux, ni d'agissements perturbateurs dans la salle du conseil.

Article 9 Réponse

Le président du conseil peut répondre à la question et autoriser le membre du conseil ou le directeur général et secrétaire-trésorier à qui la question s'adresse à y répondre ou à compléter sa réponse.

Le président du conseil peut choisir de répondre à la question sur-le-champ, à une séance ultérieure ou par écrit.

Article 10 Sanctions et amendes

Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec*.

Article 11 Interprétation du règlement

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Lisette Maillé
Mairesse



Anne-Marie Ménard
Directrice générale et secrétaire-trésorière